

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Catégorie : 1-4

N°1011

DECISION

(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'UN ACFI PAR LE
CIG GRANDE COURONNE**

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié, et plus précisément son l'article 5,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit mettre en place une inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour veiller au contrôle des conditions d'application de la réglementation et ce quelle que soit la taille de la collectivité,

CONSIDERANT que pour cela elle peut décider de recourir à l'intervention, par le centre de gestion, d'un agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI),

CONSIDERANT qu'une première convention d'intervention d'un ACFI a été mise en place avec le CIG Grande couronne en 2021. Cette convention arrivant à son terme, il convient de la renouveler afin d'honorer l'obligation réglementaire.

DECIDONS

ARTICLE 1 : De signer pour une durée de 3 ans la convention relative à l'intervention d'un agent chargé des fonctions d'inspection par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, sis 15 rue Boileau, à Versailles (78000), à compter du 20 mars 2024.

ARTICLE 2 : les missions de l'ACFI sont valorisées sur la base d'un taux horaire 2024 de 110.50€ (défini par délibération du CIG), soit une dépense totale estimée à 4 420€ pour 40 heures.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 23 avril 2024

Alexis TEILLET
Maire

